PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eaux Environnement et Forets

Arrêté préfectoral n° 2022- 198

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 modifié portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette – commune de Valloire

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette – commune de Valloire ;

Vu L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0329 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette – commune de Valloire ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2020-1071 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et règlement d'eau de

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106
73011 Chambéry
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt-seef@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette – commune de Valloire ;

Vu la demande du permissionnaire en date du 10 décembre 2021 de pouvoir bénéficier d'une prolongation de délai pour la mise en service des ouvrages ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 15/03/2022, sur le projet d'arrêté transmis en date du 17/02/2022;

Vu le courrier de la société Hydrocop cosigné SH Valloirette / Akuo Energy daté du 01/03/2022 précisant les nouvelles coordonnées de la SH Valloirette, « chez CHCR, 26 ZA la Chandelière, 38 570 Goncelin » ;

Considérant que bien que disposant d'une autorisation environnementale datée du 12 avril 2017, le permissionnaire ne dispose pas de l'intégralité de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de travaux ;

Considérant que la commune de Valloire, délégant de service public pour la réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique sise sur le torrent de la Valloirette s'est engagée dans la réalisation d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'obtention de cette maîtrise foncière et de son transfert au bénéfice du délégataire de service public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1. Modifications apportées au règlement d'eau

L'article 15 de L'arrêté préfectoral n°2017-451 modifié par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2019-029 est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant :
« Sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté complémentaire d'autorisation ».

est remplacé par le paragraphe suivant :
« Sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service avant le 31 décembre 2025 »

Article 2. Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre

mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 3. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois et une copie est déposée en mairie de Valloire pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 25 MARS 2022

Le préfet,

par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Xavier AERTS